

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1657

présenté par

Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 12

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« au titre des deux exercices consécutifs clos à compter du 31 décembre 2024 une contribution exceptionnelle »

les mots :

« à compter du premier exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2025, et pour les exercices suivants, une contribution ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 4, supprimer le mot :

« exceptionnelle ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 5, procéder à la même substitution.

IV. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 6 :

« IV. – Le taux de la taxe est fixé à 5,5 % ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 7, supprimer le mot :

« exceptionnelle ».

VI. – En conséquence, aux alinéas 8, 9, 10 et 12, procéder à la même suppression.

VII. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – Cet article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pérenniser la contribution exceptionnelle sur les entreprises de fret maritime. Le régime d'imposition forfaitaire actuel dont bénéficient les entreprises du fret maritime leur permet de minimiser leur impôt sur les sociétés, puisque celui-ci est calculé selon le tonnage des navires plutôt que sur leurs bénéfices réels. En conséquence, des groupes comme CMA CGM n'ont payé que 2 % d'impôt sur les sociétés en 2021.

Bien que ce régime fiscal favorable de la taxation au tonnage ait initialement été conçu pour protéger les armateurs européens face à la concurrence étrangère, il est aujourd'hui nécessaire de mieux encadrer la fiscalité de ces entreprises pour qu'elle reflète davantage la réalité de leurs profits. C'est pourquoi nous proposons de pérenniser la contribution exceptionnelle prévue à l'article 12 du présent projet de loi de finances, tout en maintenant les mêmes conditions d'application : cette taxe ne sera pas déductible du résultat imposable des entreprises redevables. De plus, ni les réductions et crédits d'impôt applicables à l'impôt sur les sociétés, ni les autres créances fiscales (comme les créances de report en arrière des déficits) ne seront imputables sur cette taxe.

Ainsi, cette mesure a pour objectif de garantir une contribution fiscale plus équitable des entreprises de fret maritime, en adéquation avec leur capacité financière réelle.